

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3513/2023

ATAS/24/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 janvier 2024

Chambre 6

En la cause

A_____

recourant

représentée par Me Mevlon ALIU, avocat

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du 22 septembre 2023 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse), notifiée à A_____ (ci-après : la société).

Vu le recours du 25 octobre 2023 de la société par-devant de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, interjeté à l'encontre de la décision précitée.

Vu la réponse de la caisse du 9 novembre 2023.

Vu le courrier de la société du 12 janvier 2024, indiquant retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le